

L'inFO Syndicale CHEMINOTS **FO**



L'inFO Libre et Indépendante

TRAINS

Rémunération

A.S.C.T.



P RÉAMBULE

Flambées des carburants, de l'électricité, du gaz et plus globalement de tous les produits de première nécessité. Une tornade inflationniste s'est donc abattue sur les cheminots comme bons nombres d'autres travailleurs et retraités souffrant de fins de mois difficiles, des Cheminots dont le pouvoir d'achat était particulièrement fragilisé par plus de 8 années sans augmentation générale des salaires.

Tout augmente sauf les salaires !

En 2022, le Groupe Public Ferroviaire SNCF se félicitaient d'accroître ses bénéfices en milliards (2,2 milliards d'euros pour 2022 et une trajectoire analogue en 2023) alors que les richesses et la plus-value créées par le travail des Cheminots représentaient plus de 23 milliards d'euros pour la même année ! Ces chiffres sont également le reflet du vol manifeste de notre rémunération et de gains records de productivité sur les 30 dernières années puisqu'en comparaison du chiffre d'affaires, la masse salariale a été divisé par 2, témoignant donc que le travail des Cheminots n'a jamais été aussi peu cher pour les patrons du ferroviaire à l'aune des ouvertures à la concurrence !

Urgence à l'augmentation générale des salaires et des pensions !

L'urgence doit être à l'augmentation générale des salaires et des pensions. Et, c'est seulement par la force de nos revendications et de notre mobilisation collective que nous pouvons obtenir une vraie revalorisation significative des salaires pour tous ! Combattons les injustices et les inégalités !

Dans ce contexte d'austérité, la fédération Force Ouvrière des Cheminots est déterminée et a pris l'initiative d'une vraie campagne syndicale sur les salaires. Mais, nous ne nous contentons pas de ça car, persuadé que le combat se gagne aussi dans la transparence et dans la connaissance des Cheminots de leurs droits afin que chacun soit en conscience le moteur des revendications et de la définition les moyens et modalités d'action collective.

Un guide syndical afin que chacun puisse comprendre sa rémunération !

Pour terminer ce préambule, c'est dans ce cadre que nous mettons à disposition des Cheminots de la filière Trains ce guide sur la rémunération des A.S.C.T. permettant ainsi à chacun de connaître sa rémunération et son calcul.

Allons ensemble sur le terrain des conquêtes sociales ! Gagnons sur nos revendications !

La fédération syndicaliste FO Cheminots

LE VERSEMENT DES ÉLÉMENTS

VARIABLES DE SOLDE - E.V.S.

Les Éléments Variable de Solde - EVS - sont une part importantes de la rémunération des Cheminots et particulièrement des A.S.C.T..

Or, ces EVS ne font pas l'objet d'un versement sur la paie au même moment, mois M, M+1, M+2 ou encore une fois l'année... Petits rappels des dates de versement des EVS en fonction de leur nature.

PAIEMENT DANS LE MOIS

- *Indemnité connaissance langue étrangère*
- *Indemnité de réserve*
- *Indemnité neutralisation CSG*

PAIEMENT LE MOIS + 1

- *Allocations de déplacement*
- *Complément Allocations de déplacement*
- *Indemnité Résidence*
- *Indemnité accompagnement TGV, et TGV successifs*
- *Travail de nuit, milieu nuit*
- *Travail Dimanche et fête*
- *I.M.C. (Indemnité modif. Commande)*
- *Dérogations*
- *Indemnité de contrôle*
- *Congé période de moindre besoin*
- *Autres, ...*

PAIEMENT LE MOIS + 2

- *Prime de travail Activité Commerciale Trains*
- *Prime de travail Activité Commerciale de 6h à 6h30*
- *Prime de travail Activité Commerciale renforcée*
- *Prime travail accompagnement*

PAIEMENT 1 FOIS PAR AN

- *Prime vacances : paiement au mois de juin*
- *Gratification annuelle : paiement au mois de juin*
- *Prime de fin d'année : paiement entre le 15 et 20 décembre pour les Agents au Statut et intégré au salaire de base pour les Agents contractuels*

Avec FO, pour de véritables augmentations !

L'ÉTAT DE FIN DE MOIS

DOCUMENT À CONSERVER

- **L'État de fin de mois appelé « 2P5 »**

Notre salaire est divisé en deux parties : « Gains » et « retenues ». Ces parties sont régies par différents textes réglementaires.



GAINS = Traitement + Indemnités + Allocations + Primes

SALAIRE SOCIALISÉ + RETENUES : Cotisations Retraites + Cotisations sociales + Prévoyance/Sécurité sociale + Absences non rémunérées

Nous recevons tous les mois un "état de fin de mois" (2P5). Ce dernier nous permet de vérifier notre décompte personnel, d'où émane une partie du calcul de notre bulletin de salaire (E.V.S.). **C'est pour cela que vous devez aviser la CPST de toute modification de vos journées.**

Vous trouverez ci-après un exemple de « 2P5 » ainsi que sa grille détaillée de lecture afin d'en comprendre chaque rubrique...



**Détails des abréviations du Code prime de travail
Accompagnement des trains (colonne 15 du « 2P5 ») :**

- ANP : Absence Non Primée
- PAP : Autres Journées Primées
- JTP : Journée Travail Primée
- AGR : Agression
- APT : Absence Primée
- BLS : Blessure

Avec Force Ouvrière, la défense de tous les Cheminots !



Sa grille de lecture

N° colonne	intitulé	Intitulé complet ou signification
1	Date	Date
2	Uti	utilisation
3	H PS	Heure de prise service
4	H FS	Heure fin de service
5	CT	Prime contrairement
6	Ampl	Amplitude de la JT
7	TE	Travail effectif de la JT
8	COMP TE	Compensation travail effectif pour paiement mini 5 h (si JS moins de 5h)
9	Demi-HLP	50% durée du travail effectif lors des transports Haut-le-pied
10	¼ RHR	1/4 durée du travail effectif lors des RHR au-delà de 15 heures
11	Nb JT	Nombre de JT dans GPT (enchaînement)
12	TE GPT	Total Travail effectif de la GPT
13	Durée RJ	Durée du repos journalier
14	Dérogations	Dérogations
15	C PT	Code prime de travail accompagnement trains (voir détails)
16	Heu. Comm.	Heures commerciales
17	Heu renf.	Heures commerciales renforcées
18	6h-6h30	Heures commerciales entre 6h et 6h30
19	JS S	Journée service simple
20	TGV	Indemnité accompagnement TGV
21	TGV SUP	Indemnité supplémentaire accompagnement TGV
22	TGV autre *	T pour (Thalys), E pour (Eurostar), A pour (Alleo)
23	Nuit	Indemnité heure nuit
24	Mi nu	Indemnité heure milieu nuit
25	DF	Indemnité horaire de Dimanche, Fête
26	D < 5	Allocation déplacement jusqu'à 5 ^{ème} heure
27	De > 5	Allocation déplacement au-delà 5 ^{ème} heure
28	21-06	Allocation déplacement comprise entre 21h et 6h
29	LAF Idf	Indemnité journée Transilien (GCIDF)
30	URSAFF – NT	Panier nuit
31	URSAFF – RF	Panier repas (France)
32	URSAFF - RE	Panier repas (territoire étranger)
33	PU	Indemnité forfaitaire pour panier non utilisé
34	IR	Indemnité de représentation (élu)
35	P.Fron - Pas	Passage de frontière
36	P.Fron - Dec	Repos hors résidence en territoire étranger
37		Déplacement régime général

Dans les tableaux inférieurs, nous retrouvons :

38	50% du temps lors déplacement supérieur à 30 heures - <i>Calcul des RX (repos compensateurs)</i>
39	Dépassement travail effectif journalier- <i>Calcul des RX (repos compensateurs)</i>
40	Compensation travail de nuit- <i>Calcul des RN (repos compensateurs)</i>
41	Dépassement travail effectif autres- <i>Calcul des RX (repos compensateurs)</i>
42	Temps à compenser en repos compensateurs
43	Temps à compenser en repos compensateurs (trimestre précédent)
44	Récapitulatif rubriques ci-dessus
45	Situation des repos à la fin du mois considéré et depuis le début de l'année
46	Situation des repos Complémentaires (RM) et compteurs RN, RX
47	Situation des fériés, congés à la fin du mois considéré et depuis le début de l'année
48	Situation des diverses absences depuis le début de l'année

LE BULLETIN DE PAIE

DOCUMENTS À CONSERVER

- **Les bulletins de paie mensuels**

Notre bulletin de salaire est composé de différentes rubriques que nous allons détailler. Il en manquera sûrement, dans ce cas n'hésitez pas à vous rapprocher d'un élu Force Ouvrière, ou de l'agent gérant votre solde. Certaines désignations sur le bulletin de salaire sont vérifiables à l'aide de votre « état de fin de mois ». Vous trouverez ci-après un tableau reprenant les diverses rubriques de votre bulletin de salaire, afin de vous en faciliter la lecture, donc la vérification.

Grille de lecture du bulletin de salaire

- 1 Employeur
- 2 Mois considéré
- 3 Votre contrat de travail (Cadre Permanent ou contractuel)
- 4 Renseignements sur ton établissement, et lieu d'affectation
- 5 6 Informations concernant l'agent (Classe / Niveau / PR)
- 7 Prime pour retraite, majoration résidentielle
- 8 Le calcul des Allocations, indemnités, primes, cotisations, ...
- 9 Un récapitulatif des salaires versés depuis le début de l'année



SNCF VOYAGEURS
4 RUE ANDRE CAMPRA
93210 ST DENIS
RCS DE BOBIGNY B 519037584 CODE APE 4910Z

1

BULLETIN DE PAIE DU
MOIS DE Novembre 2023



2D-DOC



PERIODE DU 01/11/23 AU 30/11/23
CONTRAT DU 04/09/00

2

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT
CCN BRANCHE FERROVIAIRE N°3217 EN COURS DE NEGOCIATION
EMPLOI TYPE : Agent accompagnement/traitement client

3

SERVICE GESTIONNAIRE : GA-Paye Auvergne

ETABLISSEMENT EMPLOYEUR :
DIRECTION DE LIGNES KRONO AURA
19 RUE DE LA VILLETTE
69003 Lyon
LIEU PRINCIPAL D'AFFECTATION :
VOYAGEURS LYON GARE SNCF LYON PERRACHE 14 CRS
SIRET : 51903758400496
ORGANISME COLLECTEUR :
URSSAF DE LILLE/URSSAF DE MARSEILLE

GACF 0051025343

CLASSE/ NIVEAU/ POSITION/ ECHELON : 4 02 17 08

5

AGENT DU SERVICE COMMERCIAL TRAINS

TEMPS CONTRACTUEL : 100.00%/151.67 HEURES
MATRICULE :

6

PRIME DE TRAVAIL SOUMISE A COTISATION RETRAITE : 599,86
MAJORATION RESIDENTIELLE : 2 1,00

7

PRIME DE TRAVAIL : 24 PENIBILITE : P1

DESIGNATION	TYPE	PERIODE	BASE DE CALCUL OU NOMBRE	VALEUR OU TAUX (%)	GAINS OU RETENUES	CHARGES PATRONALES	
						TALUX (%)	MONTANTS
TRAITEMENT			2208,50	1,000	2208,50		
INDEMNITE DE RESIDENCE			23,72	1,000	23,72		
MAJ. FIXE PRIME TRAVAIL PENIBILITE			16,13	1,000	16,13		
IND MENS CONNAIS. LANGUES ETR.					79,50		
INDEMNITE NEUTRALISATION CSG					29,71		
PRIME DE TRAV ACCOMPAGN TRAINS	EV	01/09/23	20,00	20,390	407,80		
PRIME DE TRAV ACTIVITE CIALE TRAINS	EV	01/09/23	127,00	0,800	101,60		
PRIME TRAV ACTIV CIALE RENFORCEE S1	EV	01/09/23	4,92	4,420	21,75		
PRIME TRAV ACTIV CIALE RENFORCEE S2	EV	01/09/23	9,32	6,560	61,14		
IND MENS COMPENS. REPRES.	EV	01/10/23			22,00		
INDEMNITE TRAVAIL DE NUIT (ROULANTS)	EV	01/10/23	16,00	3,540	56,64		
IND CTRL, PERCEPT COMPL, RECOUV FORF	EV	01/10/23			113,59		
IND SUPPL HORAIRE MILIEU DE NUIT			1,00	0,220	0,22		
INDEMNITE NON AFFECTATION ROULEMENT							
IND JOUR SIMPLE RTE LIGNES CLASSIQUES	EV	01/10/23					
INDEMNITE DEROGATIVE	IND						

(*L'administration fiscale reste votre unique interlocuteur pour toute question sur ce thème.

TOTALX	BRUT	NET IMPOSABLE	PRELEVEMENT A LA SOURCE	NET PAYE EN EUROS
MENSUEL	3587,18	3057,37	158,98	3085,96 EUR
CUMUL ANNUEL	39097,20	33848,55	1454,58	

9

MODE DE PAIEMENT : virement SEPA

A COMPTER DU DERNIER JOUR OUVRE DU MOIS

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet www.service-public.fr

PAGE : 2/2

DISPOSITIONS ET PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

Agents du cadre permanent

➔ **Calcul de la Prime de Fin d'Année :**
 traitement + Indemnité de résidence
 moins les absences non rémunérées
 (grève, maladie, ...) + majoration

➔ **Indemnité de résidence :**
 Elle dépend du code de majoration
 résidentiel que l'on retrouve dans le
 cadre **7** du bulletin de paie

➔ **Calcul du temps partiel - TP :**
 le calcul revient à appliquer le taux de
 TP au Traitement et à l'Indemnité de
 résidence. Le taux se retrouve dans le
 cadre **6** du bulletin de paie.

➔ **Échelons d'ancienneté :**



Échelons d'ancienneté	Majoration salariale	Temps séjour normal	Année de service
1	2%	2 ans	
2	4%	2.5 ans	2 ans
3	6%	2.5 ans	4.5 ans
4	8%	3 ans	7 ans
5	10%	3 ans	10 ans
6	12%	3.5 ans	13 ans
7	14%	3.5 ans	16.5 ans
8	17%	4 ans	20 ans
9	20%	4.5 ans	24 ans
10	23.60%		28.5 ans



Grille déroulement carrière :

P o s i t i o n	19					5.02.19
	18					5.02.18
	17					5.02.17
	16					5.02.16
	15			4.02.15	5.01.15	
	14			4.02.14	5.01.14	
	13			4.02.13	5.01.13	
	12			4.02.12		
	11		3.02.11	4.01.11		
	10		3.02.10	4.01.10		
	9		3.02.09	4.01.09		
	8		3.02.08			
	7		3.02.07			
	6	3.01.06				
	5	3.01.05				
	4	3.01.04				
	3					
	2					
	1					
Niveau	1	2	1	2	1	2
	Classe 3		Classe 4		Classe 5	

Agents contractuels

Les rémunérations des contractuels sont négociées au cas par cas en respectant les minimums de branche, la prime de fin d'année est réputée être intégrée au traitement mensuel.³





Majoration d'ancienneté :

Le salaire mensuel des agents est majoré de 3,3 %, dans la limite de 36,3 %, par période entière de 3 ans de services effectués depuis l'embauchage.

La date d'attribution de la majoration pour ancienneté, est toujours fixée au 1er du mois en cours.



Déroulement de carrière :

Classe	Diplôme D'entrée	Majoration	Commentaires	Equivalence C.P.	
				Qualif.	Posit.
2	Sans BAC	Sans majoration	Salaire mensuel à temps complet sans majoration	B	4
		10% max. 14 ans	Salaire mensuel à temps complet pour expérience Acquise, maîtrise emploi tenu et qualité de services	B	8
		15%		B	9
2	Avec BAC	3%	Salaire mensuel à temps complet avec majoration pour qualification professionnelle	Equivalence ATTOP au Cadre permanent	
		6%			
		9%			
		12%			
3		Sans majoration	Salaire mensuel à temps complet sans majoration	C	9
		10%	Salaire mensuel à temps complet pour expérience Acquise, maîtrise emploi tenu et qualité de services	C	12
		15%		C	14
3 - 4		55 ans 15% + *3%	Salaire mensuel à temps complet pour expérience Acquise, maîtrise emploi tenu et qualité de services et *majoration de fin de carrière	B	11
				C	15
4		Sans majoration	Salaire mensuel à temps complet sans majoration	D	13
		5%	Salaire mensuel à temps complet pour expérience Acquise, maîtrise emploi tenu et qualité de services	D	15
		55 ans 15% + *3%	Salaire mensuel à temps complet pour expérience Acquise, maîtrise emploi tenu et qualité de services et *majoration de fin de carrière	D	16

Agents à Temps partiel

(Statutaires ou contractuels)



Sous réserve de la répercussion des absences, les éléments fixes mensuels de la rémunération perçus par un salarié à temps partiel représentent une fraction de ceux qu'il recevrait s'il travaillait à temps complet. Cette fraction résulte de l'application du pourcentage de temps partiel aux éléments fixes mensuels d'un salarié à temps complet.

Les montants des éléments variables de solde sont déterminés chaque mois en fonction du service assuré par le salarié au cours du mois et dans les conditions précisées par la réglementation du personnel portant sur la rémunération.

CALCUL DU BULLETIN DE PAIE

Pour rappel, votre salaire est constitué de gains liés en partie à la production qui constitue le salaire brut, d'une partie de salaire socialisé et de retenues sur salaire. **Les différentes cotisations patronales ou salariales appartiennent toutes aux travailleurs contrairement à ce que les patrons veulent faire croire et donc, chaque allègement des cotisations patronales est un vol de notre salaire socialisé.**

Tout ! est à nous !

SALAIRE BRUT

1. LE TRAITEMENT :

Il est calculé en fonction d'une valeur de base, du coefficient hiérarchique et de l'échelon d'ancienneté.

Pour les agents contractuels, il varie suivant la classe, le coefficient de salaire, et la majoration d'ancienneté et l'expérience professionnelle et donc, il varie selon le contrat de travail négocié de " Gré à gré ".

2. L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE :

Le code est fonction des communes, des départements dans lesquels sont situées les unités d'affectation. Elle varie selon le code, le coefficient hiérarchique et de l'échelon d'ancienneté. Le code n°3 est intégré dans le traitement.

3. MAJORATION FIXE DE LA PRIME DE TRAVAIL PÉNIBILITÉ :

Elle dépend du nombre d'année au service trains :

- + de 20 ans = 26,2 €,
- + de 25 ans = 36,88 €
- puis + de 30 ans = 46,88 €.

4. INDEMNITÉ MENSUELLE CONNAISSANCE DE LANGUES ÉTRANGÈRES :

- Taux A (Anglais, allemand, arabe, néerlandais) : 79,50 €,
- Taux B (Espagnol, Italien, Portugais) : 62,87 €.

5. PRIME DE TRAVAIL ACCOMPAGNEMENT TRAINS :

Son taux journalier est de **20,39 €**.

Il est multiplié par le nombre de journée primable. Elles sont reprises sur le 2P5 (colonne 15) sous les codes suivants :

JTP = Journée de Trains Primables. APR = Absence Primable.

ANP = Absence Non Primable.

6. PRIME DE TRAVAIL ACTIVITÉ COMMERCIALE TRAINS :

Le calcul est le nombre d'heure de travail effectif arrondi à la valeur supérieure (Totaux 16 du n° 44 du 2P5) multiplié par le coefficient (Cf. ci-dessous) multiplié par le taux horaire de 0,39.

$$AC = TE \times [\text{Coeff.} \times 0.39]$$

Qualification	Coefficient	Indice visualisé sur le bulletin de salaire
B 1	1	0.39
B 2	1.2	0.47
C 1	1.4	0.55
C 2	1.6	0.62
D 1	1.8	0.7
D 2	2	0.78

7. PRIME DE TRAVAIL ACTIVITÉ COMMERCIALE RENFORCÉE S1 :

Le calcul est le total du temps de travail effectif réalisé entre la 6^{ème} heure et 6h30 de travail multiplié par un taux horaire de **4,42 €**.

(Totaux 18 du n° 44 du 2P5)

8. PRIME DE TRAVAIL ACTIVITÉ COMMERCIALE RENFORCÉE S2 :

Le calcul est le nombre d'heure de travail effectif effectué au-delà de 6h30 multiplié par un taux horaire de **6,56 €**.

(Totaux 17 du n° 44 du 2P5)



Les « S1 et S2 » se calculent en centième d'heure.

Exemple : 7h48 = 7,80

conversion des minutes en centième heure											
Min.	Cent.	Min.	Cent.	Min.	Cent.	Min.	Cent.	Min.	Cent.	Min.	Cent.
1	2	11	18	21	35	31	52	41	68	51	85
2	3	12	20	22	37	32	53	42	70	52	87
3	5	13	22	23	38	33	55	43	72	53	88
4	7	14	23	24	40	34	57	44	73	54	90
5	8	15	25	25	42	35	58	45	75	55	92
6	10	16	27	26	43	36	60	46	77	56	93
7	12	17	28	27	45	37	62	47	78	57	95
8	13	18	30	28	47	38	63	48	80	58	97
9	15	19	32	29	48	39	65	49	82	59	98
10	17	20	33	30	50	40	67	50	83	60	100

9. GRATIFICATION DE VACANCES :

Une gratification de vacances d'un montant de **400,00 €**, est payée aux agents avec le salaire du mois de Juin de chaque année.

À ce montant s'ajoute un supplément familial : **2,29 €** pour 1 enfant, **10,67 €** pour 2 enfants et **4,57 €** par enfant au-delà du 2^{ème}.

10. GRATIFICATION ANNUELLE D'EXPLOITATION :

Une gratification annuelle d'exploitation d'un montant de **167,16 €**, est payée aux agents avec le salaire du mois de Juin de chaque année. Elle est payée au prorata du quotient par 365 (ou 366) jours du nombre de jours de présence en activité dans l'entreprise.

11. INDEMNITÉ JOURNALIÈRE CONDUITE / ACCOMPAGNEMENT TGV :

Il y a trois taux pour le calcul :

- Normal = accompagnement d'un TGV sur LGV.
- Taux A = Entre 4 heures et moins de 5 heures de service commercial à bord d'un TGV.
- Taux B = pour 5 heures et plus de service commercial à bord d'un TGV sur LGV

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE CONDUITE/ACCOMPAGNEMENT TGV :

Nombre de JS d'accompagnement TGV multiplié par le taux normal de **8,84 €** (Thalys = **8,44 €**, TGV Est Européen = **11,32€**).

(Colonne n° 20 et 22 du 2P5)

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE SUPPLÉMENTAIRE ACCOMPAGNEMENT TGV SUCCESSIONS :

Nombre de JS d'accompagnement TGV multiplié par le taux A qui est à **8,61 €** ou taux B à **14,16 €**.

(Colonne n° 21 du 2P5)

12. INDEMNITÉ TRAVAIL DE NUIT (ROULANT) :

Elle est calculée en additionnant le nombre d'heures compris entre 21h et 6h multiplié par le taux horaire de nuit de **3,54 €** et le nombre d'heures compris entre 0h30 et 4h30 multiplié par le taux horaire de milieu de nuit à **0,22 €**.

(Colonne n° 23 et 24 du 2P5)

**JE
NOUS
TOUS FO!**

13. INDEMNITÉ DE CONTRÔLE, PERCEPTION COMPLEXE, RECOUVREMENT FORFAITAIRE :

Une partie de cette indemnité est intégrée dans la prime de travail (30.49 €), et compte pour le calcul de la retraite. Le complément est versé au mois M+1.

Les taux d'indemnités sont calculés avec plusieurs taux :

- Perceptions simples = 4 %
- Perceptions complexes = 10 %
et **0,96 €** pour les P.V.

14. INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR PANIER NON UTILISÉ :

Lorsque le service d'un agent pour une tournée avec repos hors résidence vient à être modifié et ne comporte plus de repos hors résidence, de telle sorte que le panier préparé devient sans objet, il peut être accordé à l'intéressé, sur sa demande, une indemnité forfaitaire dont le taux est de **9,97 €**.

15. INDEMNITÉ JOURNÉE TRANSILIEN GROUPE DE CONTRÔLE DES AGENTS IDF :

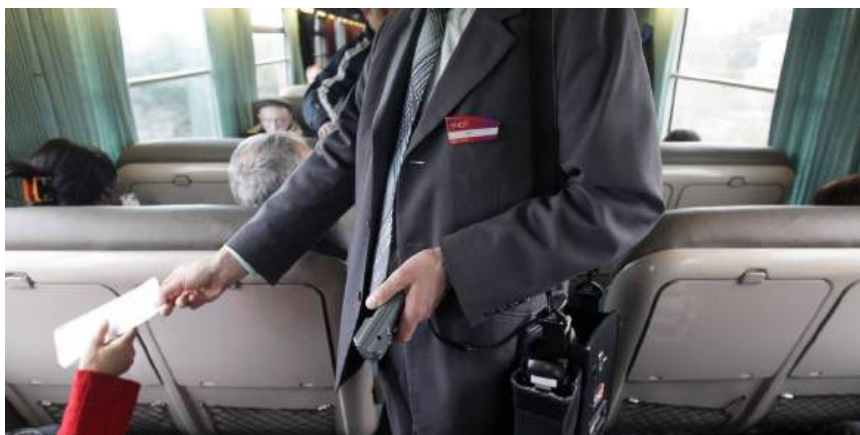
Les agents reçoivent une indemnité journalière de service réalisée pour l'activité Transilien. Cette journée doit être identifiée « LAF » et comporter au moins six heures trente minutes de « HAC » (Heure Activité Commerciale). Son taux est de **4,79 €**.

(Colonne n° 29 du 2P5)

16. INDEMNITÉ DE MODIFICATION DE COMMANDE :

En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est de **11,61 €**.

(Colonne n° 5 du 2P5)



17. INDEMNITÉ DE TRAVAIL DES DIMANCHE ET FÊTES (ROULANT) :

Elle est calculée en multipliant le nombre d'heure de Dimanche et fête par le taux horaire de **5,56 €**. Elle est augmentée des 3/4 des heures afférentes aux repos hors résidence et aux coupures.

(Colonne n° 25 du 2P5)

conversion 3/4 heures Dimanches et fêtes

temps	3/4 te.	temps	3/4 te.	temps	3/4 te.	temps	3/4 te.	temps	3/4 te.	temps	3/4 te.
00:01	00:01	00:16	00:12	00:31	00:24	00:46	00:35	01:00	00:45	16:00	12:00
00:02	00:02	00:17	00:13	00:32	00:24	00:47	00:36	02:00	01:30	17:00	12:45
00:03	00:03	00:18	00:14	00:33	00:25	00:48	00:36	03:00	02:15	18:00	13:30
00:04	00:03	00:19	00:15	00:34	00:26	00:49	00:37	04:00	03:00	19:00	14:15
00:05	00:04	00:20	00:15	00:35	00:27	00:50	00:38	05:00	03:45	20:00	15:00
00:06	00:05	00:21	00:16	00:36	00:27	00:51	00:39	06:00	04:30	21:00	15:45
00:07	00:06	00:22	00:17	00:37	00:28	00:52	00:39	07:00	05:15	22:00	16:30
00:08	00:06	00:23	00:18	00:38	00:29	00:53	00:40	08:00	06:00	23:00	17:15
00:09	00:07	00:24	00:18	00:39	00:30	00:54	00:41	09:00	06:45		
00:10	00:08	00:25	00:19	00:40	00:30	00:55	00:42	10:00	07:30		
00:11	00:09	00:26	00:20	00:41	00:31	00:56	00:42	11:00	08:15		
00:12	00:09	00:27	00:21	00:42	00:32	00:57	00:43	12:00	09:00		
00:13	00:10	00:28	00:21	00:43	00:33	00:58	00:44	13:00	09:45		
00:14	00:11	00:29	00:22	00:44	00:33	00:59	00:45	14:00	10:30		
00:15	00:12	00:30	00:23	00:45	00:34			15:00	11:15		

18. INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR CONGÉ RÉGLEMENTAIRE PRIS PENDANT LES PÉRIODES DE MOINDRE BESOIN EN PERSONNEL :

Les agents reçoivent, une indemnité journalière. Cette indemnité est attribuée, à partir du huitième, pour chaque jour de congé annuel pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel ou pour chaque jour de congé Indemnisé. L'indemnité est payée avec la solde du mois qui suit celui au cours duquel ont été pris les jours de congé ouvrant droit, ou avec la solde du mois au cours duquel ils sont indemnisés. Le taux A de **11,61 €** est appliqué aux agents d'accompagnement.

19. ALLOCATION DE PRISE EN CHARGE TRAJET DOMICILE / TRAVAIL :

Le prix d'achat des titres de transports publics, pour l'acheminement domicile/travail des agents est pris en charge à hauteur de 50 % et ce dans toute la France.

20. INDEMNITÉ DE NEUTRALISATION DE LA CSG :

Depuis le 1er Janvier 2018 les salariés du cadre permanent bénéficient d'une indemnité mensuelle d'un montant brut de 0.85% de l'assiette de cotisation CSG du mois, pour la compensation de la hausse de la CSG non imposable (+ 1.7%). Elle est associée à la suppression de la contribution solidarité chômage (voir retenues assurance chômage).

SALAIRE BRUT

21. INDEMNITÉ DE NON AFFECTATION À UN ROULEMENT :

Cette indemnité est attribuée aux seuls agents non affectés à un roulement pour le mois entier. Son taux est de **79,22 €**.

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les agents qui, simultanément :

- ⇒ ne bénéficient pas d'un roulement de service,
- ⇒ disposent de toutes les compétences professionnelles permettant de réaliser l'ensemble des missions d'accompagnements,
- ⇒ exercent leurs missions d'accompagnements.

Les agents qui sont affectés à un roulement de service dans lequel peuvent se trouver des journées ou périodes de disponibilités ou de service facultatif ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

Les équipes d'assistance, les groupes de contrôle et les agents « affectés hors de la production » ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité.

22. INDEMNITÉ POUR DÉROGATIONS À LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL :

Il existe 6 dérogations possibles. Elles sont repérées avec leurs numéros respectifs dans la colonne n° 14 du 2P5.

1. Dépassement de la journée maximale de travail effectif : **3,30 €** par heure.
2. Dépassement de l'amplitude maximale : **2,20 €** par heure.
3. Réduction de la durée d'un repos journalier au-dessous des durées minimales : **2,20 €** par heure.
4. Dépassement de la durée maximale de travail ininterrompu sans pause repas : **3,53 €**.
5. Repos hors de la résidence non suivi d'un repos à la résidence : **17,63 €**.
6. Dépassement du nombre maximum de jours de la GPT par jour : **5,29 €**.

23. ALLOCATION AUX AGENTS RELAYANT DANS CERTAINES GARES ÉTRANGÈRES :

Les agents, lorsqu'ils sont amenés pour les besoins du service, à franchir la frontière française pour relayer dans une gare située en territoire étranger, touche une allocation :

- a) Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg : **1,67 €**
- b) Italie, Espagne : **1,17 €**
- c) Suisse : **3,75 €**
- d) Grande-Bretagne : **2,84 €**

Il n'est payé qu'une allocation pour une même journée de service, quel que soit le nombre de franchissements de la frontière française.

1) Toutefois, il est accordé une deuxième allocation si l'agent se trouve dans l'obligation de prendre un repos hors résidence en territoire étranger à la fin de sa journée de service.

2) (Colonne n°35 et 36 du 2P5)

24. ALLOCATION OU COMPLÉMENT D'ALLOCATION DÉPLACEMENT ROULANT :

Le calcul est fait en comparant les deux calculs détaillés ci-après :

A. ADDITIONNEZ LES 3 MONTANTS CORRESPONDANT AUX HEURES DE DÉPLACEMENT REPRISES DANS VOTRE 2P5 :

- Colonne « D > 5 » - n° 26 du 2P5 = déplacement jusqu'à la 5ème heures multiplié par le taux horaire à **1,71 €**
- Colonne « D < 5 » - n° 27 du 2P5 = déplacement au-delà de la 5ème heure multiplié par le taux horaire à **2,62 €**
- Colonne « 21 06 » - n° 28 du 2P5 = déplacement dans le créneau 21h/6h multiplié par le taux horaire à **0,90 €**.

B. ADDITIONNEZ LES EXONÉRATIONS URSAFF :

- Colonne « RF » - n° 31 pour les déplacements en France et colonne « RE » - n° 32 du 2P5 pour les déplacements à l'étranger. Pour rappel, pour bénéficier du « panier repas », il faut que les périodes 11h30/12h15, 12h45/13h30, 18h30/19h15, et 19h45/20h30 soit comprises en totalité dans la durée du déplacement. Multipliez le total RF et RE par le taux de **20,20 €**.
- Colonne « NT » - n° 30 du 2P5. Pour bénéficier du « panier nuit », il faut que la période 00h30 / 4h30, soit comprise en tout ou partie dans la durée de la journée de service. Multipliez le total NT par le taux de **9,90 €**.

DEUX CAS PEUVENT SE PRÉSENTER :

1. Si le calcul A est supérieur au calcul B, l'allocation de déplacement représente la totalité de B. Donc le complément d'allocation déplacement sera la soustraction de A moins B multiplié par **1,096** qui correspond à la majoration de 9.06% des cotisations URSAFF.
2. Si le calcul A est inférieur au calcul B, le montant A est mandaté en totalité en allocation de déplacement.

SALAIRE BRUT

25. INDEMNITÉ JOURNÉE SIMPLE À LA ROUTE SUR LIGNE CLASSIQUE :

Cette indemnité est attribuée aux agents, qui simultanément :

- *Sont en roulement ou à la réserve ;*
- *Disposent de toutes les compétences professionnelles permettant de réaliser l'ensemble des missions d'accompagnement à la route ou de lutte anti-fraude sur lignes classiques ;*
- *Et exercent leurs missions d'accompagnement à la route ou de lutte anti-fraude sur lignes classiques.*

Les journées de service désignées comme journées simples à la route sur lignes classiques sont :

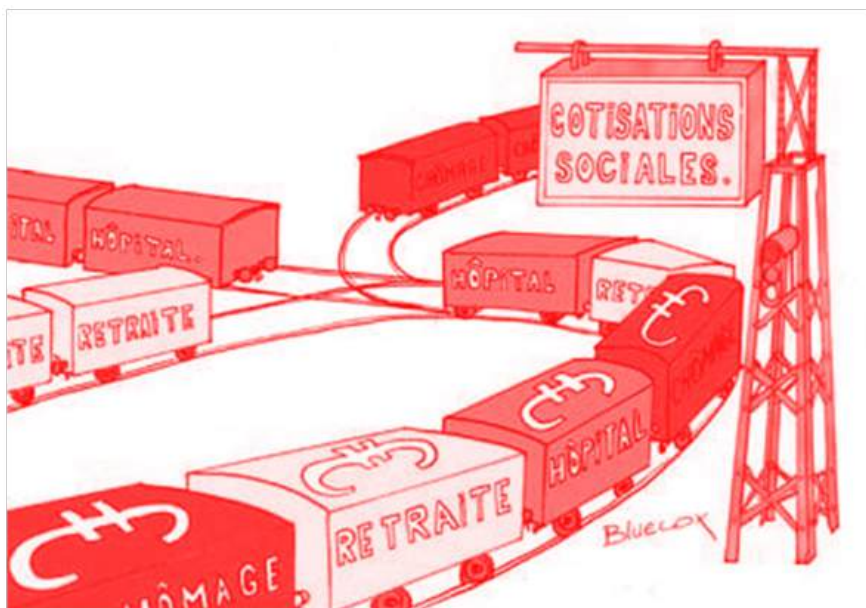
- *Les journées dont la prise et la fin de service se font à la résidence;*
- *Les journées de mission d'accompagnement à la route ou Lutte Anti-Fraude (LAF) hors LAF Transilien sur l'un des produits suivants : TER, Corail IC, Corail Téoz, Corail Lunéa, TGV circulant exclusivement sur lignes classiques.*

Ces journées peuvent comprendre une autre utilisation en plus de l'accompagnement ou de la LAF (désignés ci-dessus) : formation, visite médicale, entretien avec son DPX, participation à un forum...

*Son taux journalier est de **12,03 €**.*

D'autres allocations ou indemnités existent et peuvent influencer votre salaire. Nous n'avons repris ici que les principales et directement liées au métier et à son exercice.





Pour rappel, les lignes sur le bulletin de salaire abusivement appelées « charges » appartiennent aux travailleurs et financent notre modèle social de santé, de prévoyance, de retraite et de chômage... Ainsi, les cotisations sociales y compris celles appelées « patronales » et les contributions sont notre salaire socialisé servant à couvrir les risques et aléas tout au long de vie.

Nous ne reprendrons ici que les principales.

1. **POUR LE FINANCEMENT DE LA SANTÉ :**

Pour les agents au Cadre Permanent :

- **CPR prévoyance : 0,15 % du salaire brut.**

Pour les agents Contractuels :

- **Incapacité invalidité, décès tranche A : 0,48% du salaire brut ;**
- **Une mutuelle est obligatoire. Elle comprend une partie Santé, une partie retraite. Les % de ces cotisations peuvent varier selon la situation personnelle de l'agent.**

2. **POUR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE :**

Pour les agents au Cadre Permanent :

- CPR Retraite : **8,52 %** du salaire brut + VMT.

Pour les agents Contractuels :

- Sécurité sociale plafonnée : **6,9 %** du salaire de base ;
- Sécurité sociale déplafonnée : **0,40 %** du salaire de base .

3. **POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE :**

Pour les agents au Cadre Permanent :

- Depuis le 1^{er} Janvier 2018, le 1 % de la contribution exceptionnelle de solidarité n'est plus retenu dans le cadre de la compensation de la hausse de la CSG (6.8% au lieu de 5.1%).

Pour les agents Contractuels :

- Chômage TA : **0,79 %** du salaire de base.

4. **LES CONTRIBUTIONS (CSG - RDS) :**

Qui concerne l'ensemble des agents :

- CSG non imposable sur le revenu : **6,8%** de 98,25% du salaire brut
- CSG-RDS imposable sur le revenu : **2,9 %** de 98,25% du salaire brut

Pour les agents bénéficiant de l'allocation familiale supplémentaire :

- CSG-RDS imposable sur le revenu (ex CSG RDS-AFS) : **0,5 %** de 98,25 % de l'allocation familiale supplémentaire .

D'autres retenues sur votre salaire peuvent être prélevées sur votre salaire notamment en raison d'une décision de justice ou sur ordre du Trésor Public...



The background features a collage of Euro banknotes, including a 20 Euro note, and Gothic architectural elements like a stained glass window. The text 'CHEMINOTS' is written vertically in red, and 'FO' is written in large, bold red letters.

CHEMINOTS

FO

**L'AUGMENTATION GÉNÉRALE DES SALAIRES,
C'EST MAINTENANT !**

**UNE INFLATION
GALOPANTE,
DES SALAIRES
EN BERNE...**



FO Cheminots

*La défense de tous les Cheminots
Le syndicalisme Libre & Indépendant*

